



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2019/4707

Adhésion au service de paiement en ligne Payfip

Direction Générale des Services

Direction des Finances

Rapporteur : M. BRUMM Richard

SEANCE DU 20 MAI 2019

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 22 MAI 2019

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 13 MAI 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 23 MAI 2019
DELIBERATION AFFICHEE LE : 23 MAI 2019

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. TOURAIN, M. COULON, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme SERVIEN (pouvoir à M. BRUMM), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), Mme BERRA (pouvoir à Mme NACHURY), M. BERAT (pouvoir à Mme BALAS), Mme BURILLON (pouvoir à Mme CONDEMINE), Mme MANOUKIAN (pouvoir à Mme RABATEL), Mme BAUGUIL (pouvoir à M. BROLIQUIER), M. BOUDOT

ABSENTS NON EXCUSES :

2019/4707 - ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE
PAYFIP (DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES -
DIRECTION DES FINANCES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 7 mai 2019 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I- Éléments de contexte :

L'article L1611-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créé aux termes de l'article 75 II de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, dispose qu'un service de paiement en ligne est mis à la disposition des usagers par les collectivités territoriales.

L'article 4 alinéa 2 du décret n° 2018-689 du 1er août 2018 prévoit que les collectivités locales dont le montant des recettes est supérieur ou égal à 1 000 000 d'euros ont l'obligation de proposer ce service de paiement en ligne au plus tard au 1^{er} juillet 2019.

Pour aider les collectivités à répondre de manière simple et efficace à cette obligation, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a développé un service de paiement en ligne dénommé Payfip. Ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances des personnes physiques permet à l'utilisateur d'effectuer gratuitement ses règlements par carte bancaire ou par prélèvement unique à partir de la page de paiement du portail de la DGFIP.

II- Mise en œuvre d'un service de paiement en ligne :

La Ville de Lyon, au regard du montant de ses recettes supérieur à 1 000 000 d'euros, est soumise à l'obligation légale de mettre en œuvre un dispositif de paiement en ligne accessible à ses usagers, et ce pour le recouvrement de l'ensemble des titres de recettes qu'elle émet à leur encontre, sauf dans l'hypothèse où une autre offre de paiement dématérialisée aux mêmes conditions que le service mentionné serait déjà proposée.

Au niveau de la Ville, cette nouvelle obligation entre dans un dispositif plus global de dématérialisation pour lequel différentes actions ont déjà été mises en œuvre. Le paiement en ligne de certaines recettes, comme les factures de restauration scolaire et de crèches, est déjà disponible, il répond ainsi déjà pleinement à l'obligation de l'article L 1611-5-1 du CGCT.

En outre, l'obligation ne concerne pas les recettes donnant lieu à un paiement intervenant de manière concomitante au fait générateur tels que les entrées réglées directement par l'utilisateur auprès de l'établissement fréquenté (entrées dans les musées, piscines ...), ni les recettes réalisées en régie dont le paiement est concomitant à la délivrance d'une prestation, ni toutes celles que l'utilisateur peut d'ores et déjà régler via les services de paiement en ligne déjà déployés par la collectivité, dont les billetteries disponibles auprès des établissements culturels pour des entrées ou abonnements.

Pour toutes les autres recettes qui devront bénéficier d'une offre de paiement en ligne, le service de paiement en ligne Payfip offre toutes les possibilités et garanties pour entrer en conformité avec la législation à compter du 1^{er} juillet 2019.

Ce service de paiement moderne et sécurisé est accessible 24h/24h et 7/7j. Il améliore ainsi l'efficacité du recouvrement des recettes. Il laisse à chaque usager le choix entre :

- un paiement par carte bancaire ;
- ou un système de prélèvement unique.

Dans les deux cas, l'usager reçoit confirmation de son paiement par voie électronique. L'usager dispose ainsi d'une offre souple lui permettant de régler sa créance à tout moment (soir, week-end et jours fériés compris), quel que soit le lieu (France ou étranger), sans formalité préalable et sans frais.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement, seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe à la collectivité. Le tarif en vigueur à ce jour dans le secteur public local est de :

- pour les paiements égaux à ou de moins de 20 €: 0,20 % du montant + 0,03 € par opération ;
- pour les paiements de plus de 20 €: 0,25 % du montant + 0,05 € par opération (0,50 % pour les CB hors zone Euro).

Ce coût s'impose pour toute mise en œuvre d'un dispositif de paiement en ligne et les tarifs négociés au niveau national par la DGFIP sont les plus bas du marché.

En intégrant le dispositif Payfip, la Ville s'exonère de la mise en œuvre technique d'un moyen de paiement dématérialisé pour toutes les recettes qui l'exigent mais n'en bénéficient pas à ce jour et bénéficiera des tarifs négociés au niveau national.

Pour intégrer ce dispositif, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres émis (Avis des sommes à payer - ASAP) portent la mention de cette nouvelle modalité de paiement. L'usager trouvera ainsi sur l'avis qu'il recevra toutes les informations nécessaires à l'utilisation de ce moyen de paiement.

Afin de répondre à l'obligation au 1^{er} juillet 2019 et d'offrir aux usagers, en plus des autres moyens de paiement déjà disponibles et à leur disposition, ce nouveau moyen moderne et gratuit, la Ville utilisera le site sécurisé de la DGFIP.

Pour ce faire, il y a lieu de signer une convention d'adhésion au service Payfip. Cette convention est signée pour une durée indéterminée.

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil municipal l'approbation du principe de paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif Payfip et d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service Payfip, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à cette mise en œuvre.

Ouï l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale - ressources humaines ;

DELIBERE

- 1- Le principe d'utilisation de la solution Payfip, pour répondre à l'obligation de l'article L 1611-5-1 du code général des collectivités territoriales, est approuvé.
- 2- M. le Maire est autorisé à signer la convention susvisée et tout document afférent à la mise en œuvre du service Payfip.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Richard BRUMM